



OÙ VOUS RENSEIGNER ?

La direction départementale des services vétérinaires, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les animaleries et les associations d'éleveurs sauront vous renseigner sur les démarches à accomplir pour vous mettre en règle.

La détention de ces espèces sans être titulaire d'une autorisation constitue une infraction.



Tous les flamants ne peuvent être détenus qu'au sein d'élevages dûment autorisés.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Arrêté du 10 août 2004 publié au Journal Officiel n° 224 du 25 septembre 2004 (élevages d'agrément)
- Arrêté du 10 août 2004 publié au Journal Officiel n° 228 du 30 septembre 2004 (établissements d'élevage)



La détention des tortues d'Hermann est soumise à autorisation et marquage.

CONTACTS

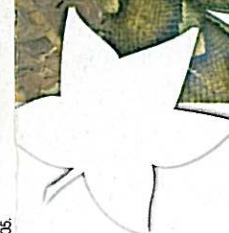
- Direction départementale des services vétérinaires (DDSV)
- Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Direction régionale de l'environnement (DIREN)
 - Vétérinaires
- Animaleries : ces professionnels de l'animal bénéficient pour l'exercice de leur profession d'une autorisation officielle
 - Associations d'éleveurs

SUR INTERNET

www.ecologie.gouv.fr



Ministère de l'Écologie et du Développement durable
20 avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP



Vous détenez un animal d'espèce non domestique ou souhaitez en faire l'acquisition ?

Renseignez-vous, la réglementation a changé !





UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION, POUR QUOI FAIRE ?

Deux arrêtés publiés en 2004 réglementent la détention de certaines espèces d'animaux non domestiques.

Cette réglementation a pour objectif principal de garantir des conditions d'entretien adaptées pour les espèces fragiles, menacées, dangereuses ou pouvant porter atteinte à l'environnement.

Un simple particulier ne pourra acquérir ou détenir une telle espèce. En revanche, il peut détenir des animaux d'entretien plus facile.



Les animaux dangereux tels que la mygale ne peuvent pas être détenus sans autorisation.

La détention des espèces sensibles est réservée à des éleveurs dûment autorisés, respectueux de leur bien-être.

ÊTES-VOUS CONCERNÉ ?

Au sens de la nouvelle réglementation, **la détention d'un seul animal d'espèce non domestique constitue un élevage d'agrément**. L'élevage d'agrément est à but non lucratif et ses effectifs restent limités.

Il ne peut détenir les espèces dont la liste est fixée dans les arrêtés.

Pour la très grande majorité des élevages d'agrément, aucune autorisation n'est requise.

Toutefois, pour certaines espèces protégées, une autorisa-



Le Grand Cacatoès à huppe jaune ne peut être détenu qu'au sein d'un élevage dûment autorisé.

tion de détention préalable doit être obtenue auprès de la direction départementale des services vétérinaires. Ces animaux devront être marqués individuellement par une puce, un tatouage, une bague ou une boucle auriculaire, selon l'espèce.

Attention, pour les espèces fragiles et/ou dangereuses, pour la très grande majorité des espèces protégées ou au-dessus d'un certain nombre de spécimens, les animaux ne peuvent être détenus qu'au sein d'un élevage autorisé (établissement d'élevage au sens du code de l'environnement).

Par exemple, les singes, la tortue à tempes rouges ou les espèces venimeuses ne peuvent pas être acquis par des particuliers mais uniquement par un éleveur autorisé.

Un établissement d'élevage peut être professionnel ou amateur.



Comme tous les singes, le saïmiri ne peut être détenu qu'au sein d'un élevage dûment autorisé.

Le responsable d'un établissement d'élevage doit être titulaire du certificat de capacité et bénéficier d'une autorisation d'ouverture, délivrés par le préfet.

